

Règlement intérieur

PREAMBULE

Le présent Règlement intérieur a vocation à remplacer le **Règlement Intérieur** rédigé à titre statutaire lors de la constitution de l'association **Les Archers de Saint-Brice** et enregistrés en date du 8 juin 1998 à la sous-préfecture de Montmorency, à l'issue de la déclaration effectuée par sa mandataire désignée à cet effet.

Les adhérents, délibérant en Assemblée Générale, le 12 septembre 2024, ont approuvé le présent Règlement intérieur annexé, pour délibération, aux statuts de l'association.

Sa version en vigueur est facilement accessible et consultable :

- **dans les locaux du club**, sous forme imprimée, sur panneau d'affichage regroupant les informations obligatoires garantissant une pratique sécurisée conformément à l'Article R322-5 du Code du sport, à savoir : les numéros d'appel des services d'urgence, les diplômes fédéraux ou professionnels d'encadrement, le certificat d'Assurance en responsabilité civile ;
- **et sur son site internet**, sous forme numérique, : <https://les-archers-de-st-brice.fr/>

TITRE 1 – PRATIQUE SPORTIVE

Article 1 : Engagement

Les membres du club s'engagent à exercer leur pratique sportive, dans un esprit de convivialité, en loisir ou en compétition, conformément aux règles établies par **la Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA)**. Dans ce cadre, ils encouragent le développement des disciplines du tir à l'arc en pratique dans le club **Les Archers de Saint-Brice** et contribuent à la promotion de ses initiatives et actions à cet égard.

Article 2 : Devoir de réserve

Les membres du club s'interdisent toute manifestation ou propagande présentant un caractère politique ou confessionnel, ainsi que tout propos ou comportement, à caractère injurieux ou discriminatoire, susceptible de choquer d'autres membres.

Article 3 : Prévention

Chaque adhérent est tenu de signaler aux instances dirigeantes du club toute manifestation, propos ou comportement répréhensible dont il serait le témoin ou la victime.

Article 4 : Radiation – Sanctions

Toute demande de sanction auprès des Archers de Saint-Brice-sous-Forêt fera l'objet d'un examen préalable et d'une validation par le Conseil d'administration réuni à cet effet. La radiation pourra être demandée dans le cas de fautes graves telles que :

- le manquement grave aux règles de sécurité sur l'aire de tir ;
- le non-respect du présent Règlement intérieur ;
- une conduite portant préjudice au club sur l'aire de tir, lors de compétitions ou dans toutes autres circonstances ;
- le vol de matériel du club ou de matériel des autres membres.

En cas de manquement grave au règlement intérieur, l'exclusion prononcée au titre du club, sans remboursement, pourra s'accompagner une demande de suspension à la FFTA, seule habilitée à procéder au retrait de la licence.

Dans le cadre de fautes moins importantes, de simples sanctions pourront être prises, telles que :

- l'avertissement verbal ou notifié par écrit ;
- ou la suspension temporaire de la pratique sportive au sein du club.

Dans tous les cas, les parents d'un mineur sanctionné seront informés de la faute commise et de la procédure de sanction mise en œuvre.

Article 5 – Fonctionnement de l'École de Tir à l'arc

Le club a créé une École de Tir à l'arc pour l'initiation des archers débutants la pratique. Elle bénéficie, pour son fonctionnement, d'un accès prioritaire hebdomadaire aux installations dédiés, en salle ou en extérieur, d'au moins une demi-journée, aux horaires fixés par le Conseil d'administration.

Cette Ecole de Tir est placée sous la responsabilité d'un entraîneur ou d'un encadrant agréé qui assure son enseignement, avec les autres encadrants du club, sous l'autorité du Président du club.

Sa fréquentation régulière est obligatoire pour tous les nouveaux membres du club non-détenteurs d'un grade correspond au moins à la flèche noire selon la progression de la FFTA.

Chaque archer veille à préserver la sérénité indispensable à la concentration des pratiquants en évitant les nuisances sonores, notamment celles occasionnées par l'usage des portables.

Tout archer qui perturberait le bon déroulement d'une séance de tir par un comportement inapproprié fera l'objet d'un avertissement par l'entraîneur, assorti, le cas échéant, d'une exclusion temporaire.

Article 6 – Évaluation et passage des flèches de progression

Le club organise périodiquement dans l'année des séances de passage des distinctions fédérales FFTA dites « passage de flèches ».

Ces épreuves sont l'occasion de mesurer la progression des archers dans la pratique du tir à l'arc dans des conditions se rapprochant de celles de la compétition. Elles sont généralement organisées et supervisées par

les entraîneurs en charge de l'école de tir ou à défaut, par un encadrant ou l'un des membres du bureau de l'association.

Leur déroulement obéit aux règles suivantes :

- les volées d'échauffement sont suivies de deux volées d'essais avant le début du tir compté conformément aux règles en vigueur de la FFTA ;
- le responsable de l'épreuve valide les résultats de chaque archer en signant la feuille de marque qui est remise au Président du club pour officialisation.

À titre exceptionnel, des évaluations peuvent néanmoins être organisées en dehors de ces épreuves planifiées, à condition de respecter un protocole similaire à celui des séances de passage collectif de flèches.

Article 7 – Autorisations et responsabilités parentales

Les archers mineurs sont pris en charge et placés sous la responsabilité des encadrants du club, aux horaires fixés pour les séances d'initiation ou d'entraînement, à l'entrée des locaux dédiés, soit le gymnase soit le portail du terrain extérieur. À l'extérieur de ces enceintes et hors des horaires prévus, les archers mineurs demeurent sous la responsabilité exclusive de leur responsable légal.

La responsabilité du club ne pourra en aucun cas être engagée dès lors qu'un mineur se trouverait affecté dans son intégrité physique ou morale ou responsable d'un dommage après avoir quitté la séance de tir, seul ou accompagné.

C'est pourquoi, les parents des archers mineurs s'engagent, lors de leur inscription, par la signature de l'autorisation parentale obligatoire :

- à respecter les horaires de début et de fin de séances ;
- à accompagner, s'ils le jugent nécessaire, leur enfant à l'entrée et à la sortie des séances de tir ;
- à prévenir l'entraîneur de toute absence à une séance de l'École de Tir à l'arc.

TITRE 2 – GESTION DES INSTALLATIONS

Article 8 – Respect des horaires

La grille horaire des accès aux sites et aux séances d'entraînement est fixée, chaque année, en début de saison, pour chaque site d'entraînement et catégorie de pratiquants. Chaque archer est tenu d'en prendre connaissance et de s'y conformer.

Article 9 – Accès aux installations

L'accès au gymnase est conditionné aux créneaux horaires établis en accord avec la municipalité, pour les périodes hors vacances scolaires et, dans tous les cas, soumis aux prescriptions du responsable du site.

Un accès au site aux archers désireux de s'entraîner durant les vacances scolaires peut être accordé, sous réserve de l'accord préalable de la municipalité. Leur demande, à cet égard, doit être adressée par écrit aux services compétents par un membre du conseil d'administration au moins un mois avant la période concernée par la fermeture conventionnelle.

Le club dispose d'un libre accès aux installations dédiées à ses activités extérieures, en fonction des horaires d'ouverture du Stade de la Solitude.

L'accès au terrain est cependant conditionné à la présence, durant les séances de tir en extérieur, d'au moins deux membres du club dont l'un, détenteur des clés du portail et du logis, est alors chargé de la responsabilité des installations.

La détention d'un jeu de clés est réservée aux archers majeurs ayant atteint le niveau de progression de la flèche rouge et membres de l'association depuis au moins deux années consécutives. Elle est inscrite dans un registre dédié.

Les archers désireux de disposer des clés doivent en faire la demande au Conseil d'administration qui avisera à cet égard lors de ses réunions trimestrielles. Son refus, à cet égard, n'a pas à être motivé.

Les archers agréés, détenteurs d'un jeu de clés des installations extérieures sont tenus, le cas échéant, d'en déclarer la perte ou le vol immédiatement à un membre du bureau.

Article 10 – Enregistrement des pratiquants

Un registre de présence est mis à disposition dans chaque établissement – logis et gymnase. Tout membre du club est tenu d'y inscrire, ses nom et prénom, l'heure de son arrivée et de son départ, assortis de sa signature, à l'exception des archers débutants, présents dans le cadre de l'école d'arc sous la responsabilité des encadrants, qui sont exemptés de cette procédure.

La responsabilité du club ne pourra en aucun cas être engagée dès lors qu'un archer ayant accès aux installations se trouverait affecté dans son intégrité physique ou responsable d'un dommage lors d'une séance de tir en solitaire.

Article 11 - Invitations

Tout membre du club, majeur et détenteur de la flèche rouge, peut amener des invités non-membres sur le pas de tir dans le cadre d'une invitation amicale inter-club ou pour bénéficier d'une initiation, sous réserve de l'accord préalable du Président ou à défaut d'un membre du Conseil d'administration. S'il ne répond pas à ces critères, il devra alors s'assurer de la présence d'un membre du club autorisé.

Le membre invitant est responsable de l'application du présent règlement par ses invités.

Ces invitations ne peuvent avoir qu'un caractère exceptionnel.

TITRE 3 – GESTION DES EQUIPEMENTS ET DU MATERIEL

Article 12 – Gestion des équipements

Pour l'utilisation de toutes les structures mises à disposition, il est demandé de veiller à respecter la propreté et l'intégrité des installations et des équipements. Les archers sont seuls responsables des biens leur appartenant laissés dans l'enceinte de l'équipement.

Toute détérioration de matériel ou d'équipement présentant des risques pour la sécurité devra être signalée aux dirigeants.

Tous les pratiquants doivent contribuer activement à laisser les lieux propres et en bon état et participer au rangement ainsi qu'au nettoyage après chaque utilisation. **Cela implique notamment :**

Au gymnase :

- la fermeture des murs, le balayage des scories de tir et l'extinction des éclairages ;
- le rangement des blasons, des accessoires et des ateliers mobiles ;

Au terrain :

- la fermeture de tous les accès (portails principal et secondaire) durant et après les séances de tir ;
- le rangement des blasons, de l'outillage commun ;
- l'entretien des équipements ménagers du logis ainsi que son balayage régulier ;
- la protection et/ou le rangement de la ciblerie fixe et mobile ;
- l'usage des consommables (pointes, encoches, plumes...) pour des réparations ponctuelles exclusivement;
- le tri sélectif et l'évacuation régulière des déchets à l'entrée du stade ;
- le maintien des sanitaires dans un état de propreté...

Article 13 – Prêt de matériel d'archerie

La fourniture du matériel d'archerie (arc, flèches, carquois, palette, plastron, bracelet protège bras, dragonne et sac...) aux élèves de l'Ecole d'arc est incluse dans le montant de leur cotisation.

Elle pourra être maintenue au-delà de la première année d'initiation **durant une saison supplémentaire**, pour les archers confirmés, moyennant la contribution afférente fixée par le Conseil d'administration.

Chaque archer est responsable du matériel mis à sa disposition par le club. En cas de détérioration autre que l'usure normale, le club pourra demander une contrepartie financière relative au dommage.

Le club décline toute responsabilité dans le cas où un archer utiliserait le matériel mis à sa disposition ailleurs que dans le cadre des séances d'entraînement ou des concours officiels.

TITRE 4 – SECURITE

La sécurité de l'ensemble des personnes impliquées directement (adhérents pratiquants) ou indirectement (publics invités ou voisins des installations) constitue évidemment la priorité absolue qui conditionne la pratique du tir à l'arc dans le cadre du club.

Article 14 – Règles de sécurité liées à l'état du matériel

Lors de chaque séance de tir, l'archer doit inspecter son matériel pour assurer sa propre sécurité ainsi que celle des autres archers. Pour cela, il doit vérifier le bon état de l'ensemble de son équipement et de ses flèches.

Toute détérioration de matériel ou d'équipement présentant des risques pour la sécurité doit être signalée et résolue pour la poursuite de l'activité.

Article 15 - Recommandations générales de sécurité

- Il est interdit de fumer dans les locaux et les périmètres d'entraînement (gymnase, pas de tir, logis, beursault) ;
- Monter son matériel dans le calme ;
- Ne déposer aucune affaire personnelle entre la ligne de tir et la cible ;
- Ne jamais courir ;
- Ne jamais encocher ou armer un arc, même sans flèche, ailleurs que sur le pas de tir et en direction de la cible ;
- En allonge, ne jamais lâcher une corde sans flèche encochée ;
- Porter un protège bras ;
- Ne pas se servir de flèches trop courtes ;
- La flèche bleue est exigée pour le tir à 25 mètres sans la supervision d'un encadrant ;
- Ne pas sortir du local de rangement avant la fin de la volée en cours ;
- Il est formellement interdit de traverser l'allée du beursault ;
- Ne jamais tirer avant que tout le monde soit de retour sur la ligne de tir ;
- Ne jamais mettre une flèche sur l'arc avant que la zone de tir ne soit entièrement libérée, lors d'une activité organisée ;
- Se tenir toujours à distance suffisante d'un archer en phase de tir pour ne pas risquer de perturber son geste par un contact inopportun ;
- Ne jamais tenir son arc horizontalement ;
- Ne jamais lâcher une flèche verticalement ;
- Ne jamais passer devant une ligne d'archers, de près ou de loin ;
- Ne pas tenter de ramasser une flèche tombée hors de portée devant le pas de tir, attendre la fin de la volée ;
- Dès la fin de la volée, sortir de la ligne par l'arrière et poser son arc ;
- Attendre le signal « **Flèche !** » pour aller vers la cible ;
- Veiller aux flèches tombées entre la ligne de tir et la cible, les ramasser ;
- Ne pas se diriger directement vers le centre de la cible, mais plutôt sur un côté pour éviter de heurter une flèche ;
- Ne pas se tenir à moins de 3 mètres derrière un archer qui retire ses flèches de la cible ;
- Déposer les feuilles de marque deux mètres au moins devant la cible lors des séances de tirs comptés.

TITRE 5 – RECOMMANDATIONS ET PRESCRIPTIONS FINALES

Article 16 – Conduite en cas de blessure ou d'accident

Chaque local d'activité du club est doté d'une trousse de premiers secours facilement accessible. Son usage, en cas de blessure ou d'accident, est réservé, par ordre de priorité :

- aux encadrants ou archers majeurs détenteurs d'une qualification en matière de premiers secours ;
- à l'archer majeur habilité à l'accès libre aux installations extérieures selon les termes de l'article 9 du présent règlement ;
- à toute autre archer majeur présent.

Le motif, la date et l'heure de son utilisation ainsi que le nom de son utilisateur doivent ensuite être mentionnés sur le registre de présence.

En cas d'accident touchant aux personnes, aux équipements ou aux installations, outre les premiers secours, il est impératif de contacter immédiatement le(s) numéro(s) d'appel du ou des services d'urgence compétent(s) mentionnés sur le tableau d'affichage ainsi que l'un des membres du conseil d'administration.

Article 17 – Hygiène et santé

L'accès aux installations est interdit à toute personne sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants. Toute consommation d'alcool, de tabac, de produits illicites est strictement interdite.

Article 18 – Recommandations vestimentaires

Tout nouvel adhérent est doté d'un maillot aux couleurs du club qu'il est tenu de porter, avec un pantalon noir, lors des manifestations officielles et des compétitions en salle ou en extérieur et dont il doit assurer l'entretien.

A l'entraînement comme en compétition, il convient de :

- Privilégier les vêtements près du corps et protégeant intégralement le buste ;
- Prévoir une tenue adaptée aux conditions météorologiques, en extérieur ;
- Porter un short couvrant le dessus des genoux, en saison chaude ;
- Porter des chaussures adaptées (au parquet du gymnase), en intérieur, ou à l'état du terrain (accidenté et/ou boueux) en extérieur.

Article 19 – Modifications du Règlement

Le présent Règlement intérieur pourra être amendé ou modifié dans le cadre d'une délibération du Conseil d'administration lors de ses réunions ;

Il pourra être également amendé ou modifié à l'initiative d'un membre du club. Toute proposition de modification devra alors parvenir au Bureau de l'association par écrit au plus tard un mois avant l'Assemblée Générale et fera alors l'objet d'une délibération dans le cadre des questions diverses.

Règlement intérieur établi par le Conseil d'administration
et ratifié par l'Assemblée générale du 12 septembre 2024